

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET
INITIATIVES (DINA) DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN
DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) POUR L'ANNEE 2024**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2023 / 2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-47 du 22 avril 2024 relative au dispositif d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 15 mai 2024 entre la préfète de la région Centre-Val de Loire et la fédération régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour l'agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DiNA CUMA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : APPEL A PROJETS

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2024 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 modifié susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Cet appel à projets vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économique, environnementale et sociale de la CUMA concernée. Le conseil stratégique est réalisé par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : ORGANISME DE CONSEIL AGREE

Les prestations de conseil sont effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de la décision d'aide.

A la date de publication du présent arrêté, l'organisme de conseil agréé sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire est la FRCUMA Centre-Val de Loire qui, avec ses co-contractants (les fédérations départementales des CUMA de l'Indre et du Loiret), est agréée par la convention du 15 mai 2024 susvisée.

Le coût défini dans la convention d'agrément est un coût forfaitaire de **600€ HT/ jour**.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire, pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et à jour du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime de *minimis* général.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITE DE LA DEMANDE

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé dans la notice explicative figurant à l'annexe 1 et disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>

La durée du conseil stratégique est au minimum de 2 jours. Elle peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés. Elle doit comprendre *a minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Dans le cas où un conseil stratégique a été réalisé dans les 3 ans précédant une nouvelle demande formulée dans le cadre du présent appel à projets, un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait l'évaluation du 1^{er} conseil stratégique et de son plan d'action. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit présenter l'évaluation réalisée, les modifications et changements qu'elle a connus le cas échéant depuis le précédent état des lieux. Elle motivera dans le formulaire de demande d'aide et au regard de ces éléments sa demande de réaliser un nouveau conseil stratégique ainsi que le contenu de celui-ci.

Pour être éligible, le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande, actée par un accusé de réception du service instructeur délivré selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le coût journalier du conseil stratégique est défini dans la convention d'agrément et rappelé à l'article 2. Ce coût comprend les dépenses éligibles suivantes :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

ARTICLE 6 : CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

Le taux d'aide est de **90 %** du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique telles que définies à l'article 5, sachant que le montant de l'aide est plafonné à **3 000 € par conseil stratégique** et doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 300 000 euros sur une période de 3 ans, entre le 30/04/2021 et le 30/04/2024 pour une entreprise).

ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande d'aide (annexe 2), avec les pièces justificatives dont les annexes 2bis et 2ter, à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social **avant le 31 août 2024** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

Le formulaire de demande d'aide et les annexes 2bis et 2 ter sont disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>

ARTICLE 8 : INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers s'effectue au regard des critères d'éligibilité, de la grille de priorisation nationale, des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuel des règles des aides de *minimis*.

En cas de disponibilité financière insuffisante, la sélection des dossiers est effectuée selon la grille de priorisation nationale (annexe 3), qui répond notamment aux priorités nationales suivantes :

- favoriser la performance environnementale des CUMA,
- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- renforcer la structuration collective des CUMA,
- Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

Un nombre de point est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de 15 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

Les dossiers sont effectivement retenus pour un financement selon la note obtenue, de la plus élevée à la plus faible. La DRAAF établit à ce titre un procès-verbal de sélection des demandes d'aide.

ARTICLE 9 : DECISION D'OCTROI DE L'AIDE

Sur la base du procès-verbal de sélection des demandes d'aide établi par la DRAAF, le préfet de département du siège de la CUMA alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique pour chacun des dossiers retenus.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à diffuser le contenu du conseil stratégique (projet et/ou bilan) aux adhérents de la CUMA avant de présenter la demande de paiement. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES DOSSIERS

Les demandes de paiement des dossiers retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 4 par les CUMA bénéficiaires auprès des DDT correspondant à la localisation de leur siège social, dans un délai de 15 mois à compter de la date de la décision attributive de l'aide, sauf exception dûment justifiée.

La demande de paiement doit notamment présenter :

- la facture de l'organisme de conseil reçue et acquittée par la CUMA,
- le rapport du conseil stratégique complet avec son plan d'action,
- la fiche de synthèse du conseil stratégique selon le modèle présenté à l'annexe 5,
- un justificatif de diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire (PV de l'AG de la CUMA, attestation d'adoption des résultats décrite à l'annexe 6 lors d'une réunion spécifique de diffusion du contenu du conseil stratégique, justificatif de diffusion par voie numérique).

ARTICLE 12 : CONTROLES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE INDUMENT PERÇUE

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides *de minimis* et sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 13 : ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets de département et la déléguée régionale adjointe de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

La préfète

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours